



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-064

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP**

24-2020-09-28-003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (7 pages) Page 3

## **DDFP**

24-2020-09-01-031 - Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1er septembre 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs (2 pages) Page 11

## **Préfecture de la Dordogne**

24-2020-10-02-001 - Arrête portant approbation des listes d usagers prioritaires (2 pages) Page 14

24-2020-10-02-003 - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron (4 pages) Page 17

24-2020-10-02-002 - Délégation de signature 02 10 2020 DCL Mme Douarinou (4 pages) Page 22

24-2020-10-01-003 - Vidéoprotection-Pharmacie GRELAUD-SAINT MEARD DE GURCON-arrêté-570-01102020 (2 pages) Page 27

24-2020-10-01-004 - Vidéoprotection-SNC HAMDES-Bar Tabac Fdj Pmu l'Evasion-THIVIERS-arrêté-580-01102020 (2 pages) Page 30

DDCSPP

24-2020-09-28-003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission  
départementale de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale de la Dordogne

*Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission  
de réforme*

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale de la Dordogne  
n°.....**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-03-02-002 du 2 mars 2020 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le courriel d'information en date du 27 août 2020 du centre de gestion de la Dordogne, relatif aux nouvelles désignations des représentants de la ville de Bergerac, conformément à l'arrêté n° AP 2020 000822 de la ville de Bergerac en date du 24/07/2020 ;

Considérant le courriel d'information en date du 11 septembre 2020 du centre de gestion de la Dordogne, relatif aux nouvelles désignations des représentants de la ville de Périgueux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### **Arrête**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-03-02-002 du 2 mars 2020 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration des communes de Bergerac ainsi que de Bergerac et s'agissant de l'article 2 portant nomination des médecins membres, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 sus-visé :

#### **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT  
Madame Mireille VOLPATO

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU  
Monsieur Benjamin DELRIEUX  
Monsieur Lionel FREL  
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

##### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD  
Madame Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE  
Monsieur Jean DORTIGNACQ  
Madame Florence GHIOLDI  
Madame Amélie COHEN LANGLAIS

##### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC  
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC  
Madame Stéphanie PECHER  
Monsieur Joseph MORCATE  
Monsieur Julien MONTEPIN

##### Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT  
Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER  
Monsieur Daniel FARGEOT  
Monsieur Laurent LASCAUD  
Madame Sandrine DJHANIT

.../...

## COMMUNE DE PERIGUEUX :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Delphine LABAILS  
Madame Anne MARCHAND

Suppléants : Monsieur Emeric LAVITOLA  
Monsieur Richard BOURGEOIS  
Madame Marie-Claire BECRET-DALLE  
Madame Gatienne DOAT

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT  
Monsieur Stéphane HONORE  
Madame Marion CORNILLE  
Monsieur Jean-François DESPAGES

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU  
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR  
Monsieur Rodolphe FUMAREDE  
Monsieur Marius PEREZ  
Madame Myriam GRENIER

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN  
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Agnès BODARD  
Monsieur Sascha FISCHER  
Monsieur Patrick PENCHAUD  
Madame Florence BREANT

.../...

## COMMUNE DE BERGERAC :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Joël KERDRAON  
Monsieur Marc LETURGIE

Suppléants : Madame Corinne GONDONNEAU  
Madame Marie-Hélène SCOTTI  
Monsieur Christophe DAVID-BORDIER  
Monsieur Alain BANQUET

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT  
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER  
Madame Bernadette DUMONT

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU  
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE  
Madame Annie CABES  
Monsieur Marc DELBOS  
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD  
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE  
Monsieur Lionel CLAUSSE  
Monsieur Fabien POUMEYROL  
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

## CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Jean-Marie RIGAUD  
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET  
Madame Nadine ROBIN  
Monsieur Eric PEZON  
Madame Agnès BOUYOUX

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Pierre NOMPEIX  
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD  
Monsieur Damien FOURNIER  
Madame Nathalie PAPON  
Madame Valérie GRELETTY

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN  
Monsieur Fabrice ROBERT

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE  
Madame Camille BORZEIX  
Monsieur Cyril LAPIERRE  
Monsieur Stéphane GRELLIER

.../...

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL  
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE  
Madame Marie Rose VEYSSIERE  
Monsieur Serge MERILLOU  
Madame Cécile LABARTHE

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET  
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Annick NEPVEU  
Madame Pascale MARTINET  
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS  
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET  
Madame Murielle BONY  
Madame Sylvie BOUTON  
Madame Isabelle PERTUIT

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA  
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE  
Monsieur Julien GENESTE  
Madame Elisabeth CHARBONNET  
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

**Article 2 :** La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires :       Monsieur le docteur Grégory LOVATO  
                          Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Suppléants :       Monsieur le docteur GRENIER Michel,  
                          Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
                          Monsieur le docteur Philippe MADERT  
                          Monsieur le docteur Christian LE CORRE  
                          Monsieur le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours

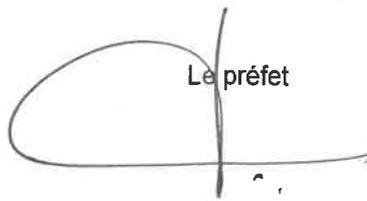
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 SEP. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2020-09-01-031

Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1er septembre 2020  
portant délégation de signature du Comptable, responsable  
de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1er septembre 2020 portant délégation de signature  
du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de TERRASSON ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Véronique DELVERT, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de TERRASSON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteurs dans les limites de montant indiqué dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de montant pour signature des ATD et mises en demeure
<b>Stéphanie MALBEC</b>	Agent	6 mois	3 000 €	500 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-015 du 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Terrasson, le 1er septembre 2020

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Terrasson,



Didier SOUQUERE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-02-001

Arrete portant approbation des listes d usagers prioritaires

*Arrêté portant création des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des sécurités**

**Arrêté**

**portant création des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires  
de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage,

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage pour ce qui concerne les établissements de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-05-001 du 5 décembre 2018, portant plan de service prioritaire de l'électricité dans le département de la Dordogne, et précisant les listes d'usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques,

Vu les propositions émises par les services consultés,

Vu la validation par Enedis, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement du 17 août 2020,

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n°24-2018-12-05-001 du 5 décembre 2018, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 : Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de Cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur territorial d'Enedis du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Périgueux, le 02 OCT. 2020

Le préfet  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-02-003

arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Nontron

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-09-04-004 en date du 04 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron pour la période allant du 05 septembre au 30 septembre 2020 ;

Vu la demande de Madame le maire de Nontron de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du 3 octobre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, uniquement pour les samedis de 7 h 30 à 12 h 30 ;

Vu la demande de Madame le maire de Nontron de rendre le port du masque obligatoire pour le salon « rue des métiers d'art » qui se déroulera les 23, 24 et 25 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés et salons organisés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Alfred Agard
- rue de Verdun
- place Mérilhon
- rue Louis Pasteur (portion située à l'angle de la rue de Verdun jusqu'à l'angle de la rue Brune)

Cette mesure est applicable.

- Samedi 3 octobre 2020
- Samedi 10 octobre 2020
- Samedi 17 octobre 2020
- Samedi 31 octobre 2020

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le samedi 24 octobre 2020 de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- rue de Verdun
- place Ménilhon
- rue Louis Pasteur (portion située à l'angle de la rue de Verdun jusqu'à l'angle de la rue Brune)

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le vendredi 23 octobre 2020 de 14 heures à 19 heures, le samedi 24 octobre 2020 de 10 heures à 19 heures et le dimanche 25 octobre 2020 de 10 heures à 18 heures pendant la durée du salon « Rue des Métiers d'Art » dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Alfred Agard
- Voie des tanneries
- Halle de la mairie
- Château

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

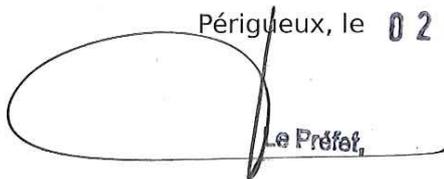
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 OCT. 2020



Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-02-002

## Délégation de signature 02 10 2020 DCL Mme Douarinou

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU Directrice de la  
citoyenneté et de la légalité*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne  
**Vu** l'arrêté n° 17/2329/A du 05 avril 2018 portant nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toute correspondance administrative à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

**Article 2 :** S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

**Article 3 :** Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par M. Slavko BESEROVAC, adjoint.

- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l'Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne.

**Article 4:** S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

## 1 – ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

### 1-1 ÉLECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

### 1-2 RÉGLEMENTATION

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- Manifestations commerciales

## 2 – MIGRATIONS ET INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (aide sociale à l'enfance)
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention Franco-Algérienne
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

## 3- MISSIONS DE PROXIMITÉ

- Gestion de la relation à l'usager en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.

#### 4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;
- Elections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4.
- Mme Anne-Sophie LARUE pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4) ;

**Article 6 :** S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

– Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.

– Mme Anne-Sophie LARUE, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers, les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (Aide sociale à l'enfance).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie LARUE, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4).

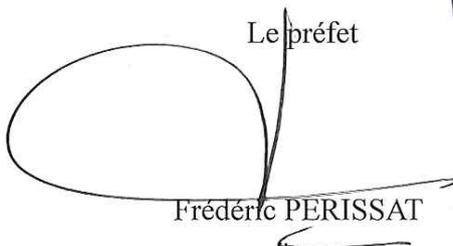
**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 est abrogé.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, M. Slavko BESEROVAC, Mme Anne-Sophie LARUE, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

02 OCT. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-01-003

**Vidéoprotection-Pharmacie GRELAUD-SAINT MEARD  
DE GURCON-arrêté-570-01102020**

*Vidéoprotection-Pharmacie GRELAUD-SAINT MEARD DE GURCON-arrêté-570-01102020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Pharmacie GRELAUD située au 30, impasse Bellevue – 24610 SAINT MEARD-DE-GURCON, enregistrée sous le numéro 20102178\_570 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 23/09/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Pharmacie GRELAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 30, impasse Bellevue – 24610 SAINT MEARD-DE-GURCON.

Ce système composé de 4 (quatre) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-01-004

Vidéoprotection-SNC HAMDES-Bar Tabac Fdj Pmu  
l'Evasion-THIVIERS-arrêté-580-01102020

*Vidéoprotection-SNC HAMDES-Bar Tabac Fdj Pmu l'Evasion-THIVIERS-arrêté-580-01102020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. HAMDES (Bar-Tabac-Fdj-Pmu) situé(e) à (au) 609, rue Pierre Sépard – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20102194 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. HAMDES (Bar-Tabac-Fdj-Pmu) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 609, rue Pierre Sépard – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES